



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0069 du 05/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0069 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0069, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Galiote sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Mairie de FREJUS, reçue le 24/03/2015 et considérée complète le 24/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 5000 m³ de sable au niveau de la plage de la Galiote à Saint-Aygulf,
- régaler le sable dragué sur une partie de cette plage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser la forte érosion de cette plage liée aux événements climatiques récents et de redonner une surface de plage exploitable par les professionnels et les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "herbier de Cymodocées de Fréjus" n°93M000099 et à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terrestre de type I "étangs de Villepey et Esclamande" n°930012551,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 "embouchure de l'Argens" n°FR9301627,

Considérant la cartographie des biocénoses marines, qui indique l'absence de l'herbier de Posidonie à proximité de la zone de travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le

rechargement de la plage de destination ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, qui conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Galiote sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rechargement de la plage de la Galiote situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

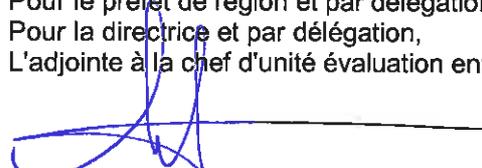
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de FREJUS.

Fait à Marseille, le 05/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).